

Comprendre les installations classées et appréhender les principes de la prévention des risques

Introduction

Les accidents industriels qui jalonnent l'histoire des territoires, tant au niveau national qu'international, ont souvent été à l'origine de prises de conscience collectives et ont façonné, à leur manière, les organisations administratives et la réglementation en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Sous l'autorité des préfets, les services de l'État en charge du suivi des ICPE se sont regroupés au sein des DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) et des DD(CS)PP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) avec pour mission d'assurer la protection des populations et de l'environnement à l'encontre des risques accidentels, chroniques et sanitaires que l'activité industrielle peut générer.

Pour ce faire, l'inspection des installations classées dont le nombre d'inspecteurs a sensiblement augmenté ces dernières années, dispose d'un cadre réglementaire articulé autour du code de l'environnement qui lui confère responsabilités et pouvoirs dans l'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter et dans l'inspection du respect par l'exploitant des prescriptions générales ou spécifiques à son installation.



Arkema - Fos-sur-Mer

Comprendre les installations classées et appréhender les principes de la prévention des risques

1

Le concept des installations classées

Les installations industrielles susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients pour l'homme ou l'environnement naturel (faune ou flore) sont soumises à une législation spéciale : la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le fonctionnement de certaines activités industrielles est réglementé depuis 1810. Aujourd'hui, les installations classées pour la protection de l'environnement sont définies dans le code de l'environnement, article L.511-1 : « *sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments pour patrimoine archéologique* ».

En région Provence – Alpes – Côte d'Azur, ce sont près de 10 000 installations qui relèvent de cette législation.

Les différentes installations classées

Les activités ou substances qui sont susceptibles d'engendrer des risques ou nuisances sont répertoriées dans environ 400 rubriques du code de l'environnement. Selon leurs activités et les quantités de substances présentes ou mises en jeu, les installations peuvent être classées dans 5 catégories différentes :

- installations soumises à déclaration (D),
- installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC),
- enregistrement (E),
- autorisation (A),
- autorisation avec servitude (AS).

A partir du moment où un établissement comporte plusieurs installations classées dont l'une est soumise à autorisation, le principe de connexité (code de l'environnement) amène à considérer que l'ensemble est soumis à autorisation.

Le régime de classement est le critère déterminant pour l'application effective de la loi puisque c'est lui qui détermine le cadre juridique, technique et financier dans lequel l'installation peut être créée ou peut continuer à fonctionner.

Si toutes les activités d'un établissement sont en dessous des seuils de classement de la nomenclature, il ne constitue pas une installation classée. Cet établissement Non classé (NC) relève alors de la police du maire.

Comprendre les installations classées et appréhender les principes de la prévention des risques

Le concept des installations classées

Les installations soumises à déclaration :

Si au moins une des installations est soumise à déclaration et qu'aucune d'entre-elles ne dépasse un seuil d'autorisation ou d'enregistrement, l'installation est soumise à déclaration. Dans ce cas l'exploitant doit constituer un dossier de déclaration qui sera remis en préfecture avant sa mise en service. Après vérification de la conformité du dossier, le préfet délivre un récépissé de la déclaration accompagné du texte des prescriptions techniques générales applicables à l'installation. On considère alors que le risque est acceptable moyennant des prescriptions standards au niveau national, appelées « arrêtés types » qui constituent les précautions minimales à respecter et qui peuvent à tout moment être complétées par des dispositions particulières fixées par arrêté préfectoral après avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ou de la Commission Sites Natures et Paysages pour les carrières.

L'article L 512-11 du code de l'environnement prévoit que certaines catégories d'installations relevant du régime déclaratif peuvent être soumises à un contrôle par des organismes agréés par le ministère du développement durable. Elles sont dites « à déclaration avec contrôle périodique »

Les installations soumises à enregistrement :

Positionné entre les régimes de déclaration et d'autorisation des installations classées, le régime d'enregistrement a pour objectif de simplifier les dossiers à fournir par l'industriel et de réduire les délais d'instruction et de délivrance des arrêtés préfectoraux. Il permet en outre une meilleure protection de l'environnement en concentrant les efforts des exploitants et de l'administration sur les sujets de prévention des pollutions ou de risques les plus importants.

Le régime d'enregistrement a été instauré au niveau législatif par l'ordonnance du 11 juin 2009. Le décret du 14 avril 2010 précise les procédures applicables dans ce cadre. Des décrets de nomenclature introduisent progressivement le régime d'enregistrement pour différentes séries d'installations (stations-service, bois, papier, etc) pour lesquelles les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et font donc l'objet de prescriptions standardisées. Ce nouveau régime devrait concerner à terme un quart des installations soumises jusqu'alors à autorisation préfectorale.

Les installations soumises à autorisation :

Si au moins une des installations est soumise à autorisation, l'industriel doit, avant de pouvoir exploiter, recevoir une autorisation par arrêté préfectoral. Pour ce faire, il doit adresser au préfet de département un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, dossier constitué notamment d'une étude d'impact, d'une étude de dangers ainsi que l'ensemble des justificatifs relatifs à la maîtrise des inconvénients liés à l'exploitation des installations.

Comprendre les installations classées et appréhender les principes de la prévention des risques

1

Le concept des installations classées

L'étude d'impact

L'étude d'impact doit permettre de vérifier le respect des objectifs de qualité du milieu récepteur. Elle présente notamment :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement,
- les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu,
- les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation,
- les conditions de remise en état du site après exploitation.

Le principe de proportionnalité invite le pétitionnaire à calibrer le développement de chaque partie de l'étude d'impact en relation avec « *l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement* ».

L'étude de dangers

L'étude de dangers est réalisée par l'industriel sous sa responsabilité, comme le reste du dossier, et sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Elle s'articule autour du recensement des phénomènes dangereux possibles, de l'évaluation de leurs conséquences, de leur probabilité d'occurrence, de leur cinétique ainsi que de leur prévention et des moyens de secours. L'étude de dangers doit donner une description des installations et de leur environnement ainsi que des produits utilisés, identifier les sources de risques internes (organisation du personnel, processus...) et externes (séismes, foudre, effets dominos...) et justifier les moyens prévus pour en limiter la probabilité et les effets, notamment en proposant des mesures concrètes en vue d'améliorer la sûreté.

L'étude de dangers doit décrire les meilleures technologies disponibles et engager l'exploitant à réduire les risques à la source. Elle comporte une description de l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles de se produire et donne une évaluation des zones risquant d'être affectées en cas d'accident ainsi que la probabilité d'occurrence et la gravité liées aux phénomènes dangereux identifiés, malgré les moyens de prévention mis en place, même si leur probabilité est très faible. Elle doit enfin comporter une description des moyens de secours publics ou privés disponibles en cas d'accident.

La procédure d'instruction préalable requiert une enquête publique et l'avis de l'autorité environnementale, et nécessite de consulter les services administratifs concernés. La synthèse de toutes les remarques est effectuée par l'inspection des installations classées qui, au vu de celles-ci, propose au Préfet, après avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), d'accorder l'autorisation sous réserve du respect de prescriptions techniques, ou de la refuser. La procédure dure entre 10 et 12 mois.

Comprendre les installations classées et appréhender les principes de la prévention des risques

Le concept des installations classées

L'arrêté préfectoral d'autorisation qui en découle fixe les prescriptions techniques et réglementaires pour l'exploitation des installations nécessaires à la protection de l'environnement et des populations conformément au code de l'environnement. Il fixe également les moyens d'analyse et de mesure, et en cas de sinistre les moyens d'intervention, d'information et d'alerte des personnes. Enfin il fixe l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Lorsque des installations soumises à autorisation sont susceptibles de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, des servitudes d'utilité publique (AS) sont instituées. Ces installations dites « autorisées avec servitudes » correspondent pour partie aux installations « Seveso seuil haut » au sens de la directive européenne « Seveso II ».

Un peu d'histoire...

En 1794, l'explosion de la fabrique de poudre de Grenelle à proximité immédiate de Paris, entraînant la mort de 1000 personnes, initie la prise de conscience sur les risques et les nuisances pouvant être générés par l'activité humaine.

Dès 1806, l'ordonnance du préfet de Police de Paris oblige les exploitants des installations dangereuses ou insalubres à déclarer leur activité. Elle est complétée et étendue à l'ensemble du territoire par le décret impérial du 15 octobre 1810 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, à l'origine de la réglementation française sur les installations classées. Les établissements industriels, divisés en trois classes selon l'importance de leur danger, sont alors plus ou moins éloignés des habitations. La loi du 19 décembre 1917 améliore le dispositif en soumettant les établissements les moins nuisants à un régime de simple déclaration.

Vers la fin des années 60, l'inspection des établissements classés, auparavant assurée par l'inspection du travail, est confiée au service des mines et transférée au ministère de l'environnement à sa création en 1971.

La loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement devient la base juridique de l'environnement industriel en France. Ce texte est fondé sur ce que l'on appelle l'approche intégrée, c'est-à-dire qu'une seule autorisation est délivrée et réglemente l'ensemble des aspects concernés : risque accidentel, déchets, rejets dans l'eau, l'air, les sols... Une seule autorité est également compétente pour l'application de cette législation, l'inspection des installations classées.

La loi du 30 juillet 2003, suite à la dramatique explosion de l'usine AZF à Toulouse en 2001, renforce la prévention des risques. Parallèlement les contrôles de l'inspection des installations classées sont augmentés.

Comprendre les installations classées et appréhender les principes de la prévention des risques

1

Le concept des installations classées

Installations classées en PACA en 2010

Département	04	05	06	13	83	84	Région
Nombre total d'ICPE autorisées	73	61	230	582	203	322	1 471
Dont installations suivies par la DREAL	49	31	211	535	187	194	1 207
Dont installations suivies par les DD(CP)PP	24	30	19	47	16	128	264

Comprendre les installations classées et appréhender les principes de la prévention des risques

Les services en charge de l'inspection des installations classées

1

L'inspection des installations classées est pilotée par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie (MEDDE) et, en son sein, par la direction générale de la prévention des risques (DGPR) qui élabore la réglementation, contrôle son application et pilote les services d'inspection par l'intermédiaire notamment d'un plan stratégique pluriannuel de l'inspection et d'actions nationales annuelles.

Au niveau local, la mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles est exercée sous l'autorité du préfet de département. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) est chargé d'en assurer la coordination. L'inspection est assurée principalement par :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la majorité des établissements industriels,
- les directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations, DD(CS)PP, pour les installations d'élevage et d'abattage d'animaux, les ateliers de traitement ou de transformation de matières animales.

Les missions de police exercées par les inspecteurs des installations classées sont organisées autour de trois grands axes :

- **l'encadrement réglementaire** : instruire les dossiers de demande d'autorisation, proposer des prescriptions de fonctionnement de l'exploitation, instruire les dossiers de cessation d'activité,
- **la surveillance des installations classées** : visites d'inspection, examen des rapports remis par des organismes vérificateurs externes, analyse des procédures de fonctionnement et d'études remises par l'exploitant...
- **l'information** auprès des exploitants et du public.

Ces actions, qui s'exercent à tous les stades d'exploitation des installations, ne se limitent pas à de simples vérifications de conformité réglementaire. Elles visent également à s'assurer que les exploitants maîtrisent les impacts environnementaux liés au fonctionnement de leurs installations et les risques pour la santé et la sécurité des riverains. Par contre, elles ne visent pas à s'assurer de la sécurité des travailleurs qui est du ressort de l'inspection du travail.

Les inspecteurs sont des cadres techniques de l'Etat désignés par le préfet sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Ils sont assermentés, astreints au secret professionnel et peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance. Compétence, impartialité, équité et transparence sont les valeurs communes à chaque inspecteur. Ils sont ainsi aujourd'hui près de 90 inspecteurs dont 80 à la DREAL dans la région Provence – Alpes – Côte d'Azur.

Comprendre les installations classées et appréhender les principes de la prévention des risques

1

L'inspection et le contrôle

Une installation classée, qu'elle soit autorisée ou déclarée, peut faire l'objet de contrôles pour vérifier le respect des conditions de fonctionnement figurant soit dans son arrêté préfectoral spécifique, soit dans un arrêté ministériel la concernant.

Une visite d'inspection se traduit concrètement par le déplacement d'un ou plusieurs inspecteurs sur le site de l'installation, annoncé à l'avance à l'exploitant ou de manière inopinée (plus de 100 inspections inopinées en 2010). L'inspection sera soit ciblée sur l'analyse d'un ou plusieurs paramètres ou ateliers, soit plus générale comme lors des visites de récolement d'arrêté préfectoral (12 en 2010). En 2010, les inspecteurs des installations classées ont mené en tout 659 visites d'inspection.

Le temps consacré à l'inspection est fonction de son type : approfondie (préparation détaillée nécessaire), courante (connaissance normale du site requise) ou rapide (réalisée sur un nombre limité et ciblé de points, pour le contrôle du respect d'une mise en demeure par exemple).

Les inspections entrent soit dans le cadre d'une planification annuelle (fonction des priorités nationales et des enjeux régionaux), soit sont circonstancielles suite à une plainte, une mise en demeure, un accident, une cessation d'activité.

Cette planification est basée sur le programme national stratégique de l'inspection qui prévoit des fréquences minimales d'inspection des établissements selon les enjeux qu'ils présentent, classés en trois catégories :

- Les établissements « prioritaires » (liste nationale regroupant notamment les établissements dit Seveso seuil haut, les plus gros émetteurs de rejets, les principaux sites de traitement des déchets...) sont inspectés au moins une fois par an,
- Les établissements dits « à enjeux » (critères régionaux, en PACA on y trouve par exemple tous les IPPC) sont inspectés au moins une fois tous les 3 ans,
- les autres établissements autorisés seront inspectés au moins une fois entre 2006 et fin 2012.

Chaque année, sont également planifiées des opérations coups de poing inopinées sur un thème précis. L'année 2011 a ainsi été marquée par une action relative au vieillissement des installations industrielles avec 12 inspections menées. En novembre 2008, l'inspection avait mené 30 visites d'inspection sur les pressings.

L'Inspection doit s'assurer que le programme de surveillance (prévu notamment par l'AM du 2/2/98) est opérationnel et que l'industriel exploite ses résultats. Elle le fait par l'examen de la surveillance reçue mensuellement et à l'occasion de contrôles dits inopinés, au cours desquels un laboratoire est missionné par l'inspection des installations classées pour réaliser des prélèvements et des analyses en un ou plusieurs points précis de l'installation. Ces analyses sont réalisées aux frais de l'exploitant. L'inspection et le laboratoire peuvent intervenir sur le site simultanément ou séparément.

Comprendre les installations classées et appréhender les principes de la prévention des risques

L'inspection et le contrôle

L'exploitant d'une installation classée a l'obligation d'assurer le fonctionnement des installations dont il a la responsabilité et de prévenir les risques, les pollutions et les nuisances qu'elle pourrait générer. Le rôle fondamental de l'inspection des installations classées est de vérifier ce principe.

Ainsi, les inspecteurs ont un droit permanent d'obtenir de l'exploitant l'autorisation de pénétrer sur le site d'une installation classée, et d'obtenir toute documentation relative aux installations réglementées. Aucune autorisation judiciaire ne lui est nécessaire pour exercer ce droit. L'obstacle à l'accomplissement des fonctions de l'inspecteur est un délit.

En général, une inspection se décompose en :

- une réunion d'ouverture,
- un contrôle sur le site, en salle et dans les installations,
- une réunion de clôture au cours de laquelle l'exploitant peut apporter des éléments complémentaires et l'inspecteur expose les non-conformités relevées et les suites qu'il envisage.

La visite fait l'objet d'une lettre de conclusion à l'exploitant résumant les principales conclusions de l'inspecteur et d'un rapport de l'inspecteur pour conserver une trace du fonctionnement de l'installation.

Lorsque des non-conformités sont constatées, des suites sont alors engagées de deux types en fonction de la nature et de la gravité des non-conformités :

- **Des suites administratives** : décidées par le Préfet, elles comprennent notamment l'arrêté préfectoral complémentaire (pour compléter des prescriptions mal adaptées ou insuffisantes) et l'arrêté de mise en demeure de respecter des prescriptions déjà actées dans un délai donné ; ce dernier peut se poursuivre en cas de non-respect par la consignation de sommes correspondant aux travaux à réaliser, l'exécution des travaux d'office, voire par la suspension du fonctionnement de l'installation jusqu'à exécution des mesures imposées.
- **Des suites pénales** : l'inspecteur dresse un procès-verbal de constat des infractions transmis au procureur de la République. Les infractions peuvent être des contraventions de 5^{ème} classe (notamment non respect des dispositions des arrêtés préfectoraux) conduisant au maximum à une amende de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales. Elles peuvent aussi constituer des délits (notamment exploitation sans autorisation, non respect d'une mise en demeure, obstacle aux fonctions de l'inspecteur). Dans ce cas-là l'amende peut atteindre 150 000 € et la peine de prison peut atteindre 2 ans pour les personnes physiques.

Comprendre les installations classées et appréhender les principes de la prévention des risques

1

Le traitement des plaintes

Les nuisances et les gênes peuvent s'avérer dramatiques pour la qualité de vie des personnes qui les subissent au quotidien. C'est pourquoi l'inspection se doit d'apporter une réponse efficace aux plaintes déposées. Par les contacts avec les plaignants, leur traitement est aussi une source de connaissance de l'installation et de ses éventuelles dérives.

Notre région est particulièrement concernée par les plaintes, dont le nombre est élevé (environ 250 plaintes sont traitées en moyenne par an – 243 plaintes traitées en 2010), ce qui est en partie dû à la densité urbaine et aux conditions météorologiques favorables à la perception des nuisances. Les sources possibles portent sur tous les champs d'impact sur l'environnement (pollutions de l'air, de l'eau, et des sols ; risques ; atteintes à la faune et à flore ; impact paysager etc...) mais les plus nombreuses ont trait au bruit et aux odeurs.

L'inspecteur doit d'abord déterminer quelles sont le (ou les) établissement(s) concerné(s), ce qui peut s'avérer difficile quand il s'agit d'événements fugaces, difficilement mesurables tels les odeurs ou d'une plainte mal définie.

Dans de nombreux cas, une installation classée n'est pas l'origine de la nuisance (bruit de voisinage, odeurs d'égout...). Le plaignant sera alors invité à saisir le maire de sa commune, directement compétent pour régler ces différends par les pouvoirs de police qu'il détient.

Si une installation classée est en cause, l'inspecteur devra alors évaluer le niveau de nuisances de manière objective et le comparer aux références réglementaires. La perception de nuisances comme le bruit, les odeurs et les vibrations, au-delà des quantifications, sont perçues spécifiquement par chacun. A ceci peut s'ajouter un effet amplificateur par la crainte que peut soulever l'activité exercée ou les déficits de communication de l'exploitant.

Le traitement peut parfois se révéler difficile : par exemple, les odeurs sont perceptibles à des concentrations très faibles, ce qui les rend difficiles à supprimer ; pour les bruits et vibrations, il n'est pas toujours aisé de trouver l'émetteur et les modes de transmission. La suppression de la source mettra en oeuvre l'arsenal des suites administratives et pénales de l'inspection.

Pour apporter une réponse plus pertinente, il a été mis en place une procédure nationale de traitement des plaintes avec un formulaire de plainte en ligne notamment téléchargeable sur le site internet des installations classées :

http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/IMG/doc/Formulaire_de_reclamation.doc
Ce formulaire est à adresser au préfet du département de la commune concernée qui le transmettra au service compétent pour le traitement. Par les rubriques à compléter qu'il contient, il aide à l'expression de l'origine et de la description de la réclamation et facilite ainsi son traitement ultérieur. Un accusé de réception de la plainte est transmis sous 15 jours. La DREAL a pour objectif d'apporter une première réponse sous deux mois.

Comprendre les installations classées et appréhender les principes de la prévention des risques

Registre et déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

1

Chaque année, les données relatives aux émissions de polluants dans l'air, l'eau, le sol et les déchets des installations classées sont reportées par les exploitants sur le site internet de télédéclaration GERE (www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr) puis publiées sur le site internet public du registre des émissions polluantes iREP (www.irep.ecologie.gouv.fr).

Les règles communautaires en matière de déclaration d'émissions polluantes et de déchets ont été modifiées par le règlement (CEE) n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (dit règlement E-PRTR). Ces dispositions ont été prises en compte par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation qui a abrogé et remplacé l'arrêté du 24 décembre 2002. Cette modification a notamment entraîné l'ajout de 22 polluants pour l'air et 22 polluants pour l'eau.

En 2011 en PACA, plus de 600 déclarations ont été validées par les différents services de l'inspection soit quasiment le double de celles validées en 2007. Ces déclarations font l'objet d'un contrôle de cohérence par l'inspection des installations classées, et suivant les cas, d'investigations plus poussées.

Comprendre les installations classées et appréhender les principes de la prévention des risques

1

La réduction des nuisances sonores industrielles

Le bruit figure parmi les préoccupations que nos citoyens placent en tête de liste dans les enquêtes d'opinion. Il est, sans conteste, l'une des atteintes majeures à l'environnement et à la qualité de vie des Français.

Les effets des bruits perçus dans l'environnement s'apprécient par référence aux résultats de mesures acoustiques. Celles-ci tiennent compte de la spécificité de l'oreille humaine et doivent être réalisées dans des conditions particulières (emplacement, durée, grandeurs mesurées) afin de garantir leur reproductibilité. L'unité de mesure du bruit est le dB, ou dB(A) lorsque la mesure tient compte de la spécificité de l'oreille humaine.

Le bruit et l'Europe

La directive n° 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose aux états membres notamment d'établir des cartes de bruit ; la transposition de cette directive donne l'obligation de réaliser cette cartographie dans les grandes agglomérations ; elle doit notamment prendre en compte les installations classées soumises à autorisation.

Néanmoins, la réglementation française ne s'arrête pas à cette cartographie et s'est intéressée bien avant à ce type de nuisance qui peut être due à l'activité industrielle.

Le bruit des installations classées

La réglementation du bruit, à l'origine, se basait sur le respect de valeurs limites, exprimées en « pression acoustique continue équivalente » imposées en limites de propriété des établissements (arrêté ministériel du 20 août 1985).

Elle s'est orientée, pour les installations classées, vers le respect d'une émergence maximale chez les tiers, à travers l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par une installation classée.

L'émergence représente le bruit ajouté par l'établissement par rapport au bruit résiduel lorsque les installations ne sont pas en fonctionnement.

Les vibrations, une autre source de nuisance

Les vibrations des installations classées sont également réglementées, au même titre que le bruit : en effet, les articles L. 511.1 et suivants du code de l'environnement sont repris par les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et, notamment, son article 3 qui précise que « l'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci ».

Comprendre les installations classées et appréhender les principes de la prévention des risques

La réduction des nuisances sonores industrielles

Des entreprises investissent pour réduire le bruit

Lorsqu'une activité engendre des nuisances sonores contestées par les plaintes de riverains ou révélées lors d'une étude d'impact, plusieurs possibilités s'offrent à l'exploitant. Il peut en effet :

- changer son process pour faire disparaître la source sonore (retrait pur et simple des appareils incriminés),
- réduire les éventuelles nuisances en remplaçant les installations bruyantes par des appareils plus modernes et plus silencieux (faire application des meilleures technologies disponibles),
- insonoriser l'appareil (ou le local le contenant).

Modalités de contrôle des ICPE

L'arrêté d'autorisation prévoit en général un contrôle acoustique au début de l'exploitation et parfois des contrôles annuels. L'inspection des installations classées peut demander notamment lors de plaintes que des contrôles de la situation acoustique soient réalisés par un organisme ou une personne qualifiée. Ces contrôles peuvent être inopinés.

En cas de non respect de ces prescriptions, l'exploitant est passible de sanctions administratives et pénales.

Comprendre les installations classées et appréhender les principes de la prévention des risques

1

La directive IED/IPPC et les meilleures techniques disponibles

La directive IED/IPPC et les meilleures techniques disponibles

L'approche intégrée de la réduction de la pollution des installations classées consiste à réduire si ce n'est éviter les émissions dans l'air, l'eau, le sol, en prenant en compte également la gestion des déchets afin d'atteindre un haut niveau de protection de l'environnement dans son ensemble. Ce principe est valable en France pour toutes les installations classées.

La directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive dite « IPPC » pour Integrated Pollution Prevention and Control), a pour objet d'imposer une approche globale de l'environnement pour la délivrance des autorisations des grandes installations industrielles considérées comme les plus polluantes.

L'ensemble des installations relevant de cette directive doit être exploité conformément aux exigences de la directive. La transposition en droit français de cette directive est assurée par la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et par ses textes d'application. Il existe plus de 7 000 installations IPPC en France, et de l'ordre de 55 000 installations IPPC en Europe.

La région PACA compte plus de 150 établissements relevant du champ d'application de la directive IPPC.

La directive IPPC prévoit que la détermination des prescriptions techniques imposées aux exploitants, notamment en ce qui concerne les valeurs limites d'émissions des installations, soit fondée sur les performances des meilleures techniques disponibles, dans des conditions économiquement et techniquement viables pour le secteur industriel concerné. Ces prescriptions doivent a minima respecter les prescriptions fixées au niveau national.

Les Meilleures Techniques Disponibles

Les meilleures techniques disponibles ou MTD sont définies comme étant « *le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble* »

Le concept de MTD est multiple :

- Meilleures : les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble
- Techniques : aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt
- Disponibles : mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables

Comprendre les installations classées et appréhender les principes de la prévention des risques

La directive IED/IPPC et les meilleures techniques disponibles

Ainsi les MTD sont définies comme l'état de l'art applicable à un secteur d'activité donné. Il ne s'agit pas de techniques issues de la recherche et du développement ou de techniques de pointe.

Le recours aux MTD

Les éléments d'appréciation de la mise en œuvre des MTD doivent être fournis par l'exploitant :

- soit dans son dossier d'autorisation initiale ou de modification,
- soit dans son bilan de fonctionnement décennal (cas des entreprises IPPC uniquement)

Ces éléments comprennent notamment :

- une description des techniques de production et de réduction des émissions,
- une comparaison avec les performances des MTD et des propositions d'évolution en cas d'écart(s).

L'analyse et le positionnement par rapport aux MTD doit se faire de façon proportionnée aux enjeux environnementaux, en considérant le gain environnemental par rapport au coût de mise en place des MTD sans toutefois dépasser les valeurs limites fixées par les textes nationaux. Dans le cadre d'un bilan de fonctionnement, l'exploitant peut proposer des délais de mise en place de ces MTD.

Les BREF (Best REferences)

Les BREF sont des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles présentant les résultats d'un échange d'informations entre les États membres de l'Union Européenne et les industries intéressées au sujet des meilleures techniques disponibles (MTD), des prescriptions de contrôle et afférentes et de leur évolution. Ils sont publiés par la Commission européenne en application de l'article 16, paragraphe 2, de la directive IPPC et doivent donc être pris en considération, conformément à l'annexe IV de la directive, lors de la détermination des « meilleures techniques disponibles ».

Ces documents techniques présentent ainsi des informations précises à l'intention de ceux qui souhaitent obtenir une autorisation d'exploiter ou qui définissent les prescriptions techniques d'autorisation d'exploiter. Les BREF constituent la référence européenne pour juger de la performance d'une installation et déterminer les conditions du permis d'exploiter.

L'État, pour faciliter l'exploitation des BREF, a élaboré des résumés techniques qui synthétisent les meilleures techniques disponibles, indiquent les niveaux d'émission associés et précisent leurs conditions d'application.

Ils sont disponibles en ligne : <http://www.ineris.fr/ippc>

Comprendre les installations classées et appréhender les principes de la prévention des risques

1

La directive IED/IPPC et les meilleures techniques disponibles

Le bilan de fonctionnement : une spécificité française

L'article R. 512-45 du code de l'Environnement prévoit que « en vue de permettre au Préfet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente un bilan de fonctionnement de l'installation dont le contenu et la fréquence sont fixés par catégorie d'installations par arrêté du ministre chargé des installations classées ». Cette modification transpose l'article 13 de la directive IPPC.

Les exploitants des installations relevant du champ d'application de la directive IPPC, transcrite en droit français par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, doivent présenter au moins tous les dix ans un bilan de fonctionnement conformément aux dispositions de l'arrêté.

Le bilan de fonctionnement permet à l'inspection des installations classées de réexaminer de manière approfondie et systématique les effets et les performances de l'installations vis-à-vis des intérêts protégés par la législation des installations classées. Il doit conduire l'inspection des installations classées, lorsque ces intérêts sont menacés ou lorsque l'évolution des techniques permet une réduction significative des impacts sur les intérêts précités, à proposer au Préfet de prescrire, par arrêté préfectoral, une actualisation des prescriptions, éventuellement assortie d'un échéancier d'application.

Evolution réglementaire : la directive sur les émissions industrielles IED

La directive 2010/75/CE relative aux émissions industrielles dite directive IED, entrée en vigueur le 7 janvier 2011 doit être transposée sous deux ans par la France. Cette transposition rend nécessaire des modifications de la partie législative du Code de l'environnement pour créer une section spécifique pour les installations qui relèvent de cette directive.

La directive IED est une évolution de la directive 2008/01/CE relative « directive IPPC ». Elle en conserve les principes directeurs tout en les renforçant et en encadrant plus étroitement la mise en oeuvre afin d'éviter les distorsions d'application entre États membres. De ce fait, elle s'éloigne encore plus des dispositions de la législation ICPE et sa transposition nécessite des modifications plus profondes de celle-ci. La transposition sera réalisée dans le courant de l'année 2012.

Les spécificités de la directive IED par rapport à la législation ICPE sont les suivantes :

- la participation du public. En plus de la participation du public à la procédure d'autorisation, déjà prévue au sein de la législation ICPE, la directive IED introduit la participation du public lors du réexamen de l'autorisation en cas d'utilisation de la possibilité de dérogation temporaire prévue par l'article 15 de la directive du 23 novembre 2010 ou lors d'une révision des conditions d'autorisation rendue nécessaire par la pollution causée par l'installation.

Comprendre les installations classées et appréhender les principes de la prévention des risques

La directive IED/IPPC et les meilleures techniques disponibles

1

- les dispositions en matière de protection des sols et de remise en état du site en fin d'activité. La directive IED complète la directive IPPC en matière de protection des sols. Lors de la cessation d'activité, la directive IED impose, en complément du principe de remise en état du site compte tenu de son utilisation future, déjà présent au sein de la législation ICPE, la prise en compte de l'état initial du terrain.
- les dispositions en matière de recours aux meilleures techniques disponibles (MTD). Ce principe, présent dans la directive IPPC, est renforcé par la directive IED qui prévoit que les valeurs limites d'émission doivent, sauf dérogation, garantir que les émissions n'excèdent pas les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles décrits dans les « conclusions sur les MTD » adoptées par la Commission.
- la procédure de réexamen périodique des autorisations, prévue par la directive IPPC, est à présent déclenchée par l'adoption des « conclusions sur les MTD ». Un délai de quatre ans allant du réexamen à la mise en conformité est laissé à l'autorité compétente et donc à l'exploitant.